

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DEPOT EXPLOSIFS GRANDS MONTETS**

Compagnie du Mont Blanc  
35 Place de la mer de glace  
74400 Chamonix-Mont-Blanc

Références : 20260120-RAP-InspDepExploGdMontet-Cham-vs  
Code AIOT : 0006111885

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2026 de l'établissement de La Compagnie du Mont Blanc, domaine skiable de Brévent, 74400 Chamonix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEPOT EXPLOSIFS DES GRANDS MONTETS
- DOMAINE SKIABLE DES GRANDS MONTETS, 74 400 CHAMONIX MONT BLANC
- Code AIOT : 0006111885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Compagnie du Mont-Blanc est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2012, pour le domaine skiable des Grands Montets sur la commune de Chamonix, un dépôt d'explosif pour une quantité équivalente de 301,5 kg, répartie comme suit :

- 300 kg de produits explosifs de division de risque 1.1D ;
- 0,500 kg de détonateurs de division de risque 1.1B ;
- 5 kg de produits explosifs de division de risque 1.4B et 1.4S (mèches lentes, allumeurs à friction).

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une demande d'action corrective :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
5	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.6.4 et 2.6.5	Demande d'actions correctives

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.
2	Installations existantes	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.2.1.2. et I > 2.2.2.
3	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.2.
4	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.
6	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.2.
7	Transports	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.4.

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent

l'inspection des installations classées à ne pas proposer de suite administrative à Madame la préfète.

Cependant, au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour le **Constat n° 5** (Gestion des produits).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
<b>Prescription contrôlée</b> Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
<b>Constats :</b> Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Installations existantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.2.1.2 et 2.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
<b>Prescriptions contrôlées</b> <u>Article I &gt; 2.2.1.2.</u> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2. 2. 1. 1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions.</li><li>2. L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et, le cas échéant, l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté.</li></ol> <u>Article I &gt; 2.2.2.2.</u> Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de $0,5.Q^{1/3}$ et de $2,4.Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections. L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et

d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement. Les distances d'éloignement prévues aux points 2. 2. 1 et 2. 2. 2 sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.

**Constats**

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°3 : Mise à la terre des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel 29/07/2010, article I > 2.3.7.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation

**Prescription contrôlée**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

**Constats :**

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel 29/07/2010, article I > 2.6.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation

**Prescription contrôlée**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment

concerné. Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

**Constats :**

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°5 : Gestion des produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel 29/07/2010, articles I > 2.6.4. et 2.6.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation

**Prescriptions contrôlées**

Article 2.6.4

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes. Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées. Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

Article 2.6.5

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage.

Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2. 6. 9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter. Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2. 5. 1 de la présente annexe. Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.

<b>Constats :</b> Ce constat fait l'objet d'une demande d'action corrective.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

#### N°6 : Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel 29/07/2010, article I > 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée</b></p> <p>Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.</p> <p>Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.</p> <p>Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5. 1 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°6 : Transports

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel 29/07/2010, article I > 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée</b></p> <p>Uniquement pour les installations existantes, et dans une période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations nouvelles, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ;</li> <li>• lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ;</li> <li>• le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion ;</li> </ul>

- les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées ;
- les produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.

**Constats :**

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

**Type de suites proposées :** Sans suite